

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.202 du 3 août 2000

A. 78.991/XI-4549

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1998 par XXX
et XXX qui sollicitent l'annulation des ordres de quitter
le territoire qui leur ont été notifiés le 11 mai 1998;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1998 accordant aux
requérants le bénéfice de la procédure gratuite pour la
demande de suspension;

Vu l'arrêt n/ 81.588 du 2 juillet 1999 rejetant la
demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure du
premier requérant;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 avril 2000, les convoquant à comparaître le 25 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de poursuite de la procédure n'a été timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs; qu'il s'ensuit que la requête en annulation est irrecevable en ce qui concerne la seconde requérante;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 1993 et s'est déclaré réfugié le 6 août 1993; qu'il a fait l'objet le 4 octobre 1993 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que sur son recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le 19 juillet 1996 le Commissaire général a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le 11 mai 1998 le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - article 7, al.1, 2^o) - n'a pas été reconnu comme réfugié";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié une première fois au requérant le 11 mai 1998;

Considérant que le 13 mai 1998, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié lui a été notifiée une seconde fois; que le 26 mai 1998, le requérant introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 19 novembre 1998, la Commission a déclaré le recours irrecevable; que cette décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours est motivée comme suit:

" Considérant que la décision attaquée a été envoyée le 19 juillet 1996 au domicile élu du requérant selon les formes prévues à l'article 57/8 de la loi;

Que celui-ci ne conteste pas ce fait, mais expose qu'à cette date, il avait quitté son domicile élu, et n'a par conséquent pas pu recevoir notification de la décision entreprise;

Qu'il prétend cependant avoir signalé le transfert de son domicile élu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme lui en faisait obligation l'article 51/12 de la loi;

Considérant toutefois qu'aucune trace de ce transfert de domicile élu ne se trouve au dossier du Commissariat général et que le requérant n'apporte pas la preuve de l'envoi de son changement de domicile élu en les formes prescrites par la loi;

Qu'en conséquence, la décision contestée a été valablement notifiée par pli daté du 19 juillet 1996;

Que le recours du 26 mai 1998 a été formé après l'expiration du délai prévu à l'article 57/11 de la loi;

Qu'il doit dès lors être déclaré irrecevable pour tardiveté";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que "pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci, la décision contestée ne

peut être exécutée et aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'égard de l'étranger, en conséquence de cette décision";

Considérant qu'il ressort de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 19 novembre 1998 que la décision par laquelle le Commissaire général a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié a été valablement notifiée à son domicile élu le 19 juillet 1996; que la décision de la Commission permanente est un acte authentique et qu'il s'ensuit que les constatations qui y sont consignées font foi jusqu'à inscription de faux, inexistante en l'espèce; qu'il y a donc lieu de tenir pour acquis que la décision du Commissaire général a valablement été notifiée le 19 juillet 1996, faisant ainsi courir le délai de recours visé à l'article 57/11, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le délai était expiré, et avec lui l'effet suspensif qui y est attaché, lorsque la mesure d'éloignement litigieuse fut décidée; que le moyen manque manifestement en droit; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 21.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 14.000 francs à charge du premier requérant et 7.000 francs à charge de la seconde requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois août deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.